

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021042853

Dossier numéro : 2021-02-15/06

Titre

15 FEVRIER 2021. - Commission pour l'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration. - Règlement d'ordre intérieur

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110759

Entrée en vigueur : 08-11-2021

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A chaque fois qu'une demande d'avis est introduite auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, le secrétaire en informe immédiatement tous les membres par la voie électronique.

[Art. 2.](#) § 1er. En principe, la Commission se réunit au moins une fois par mois au siège de la Commission.

§ 2. Le président, en concertation avec le secrétaire, peut décider que la délibération aura lieu par la voie électronique s'il n'est pas possible ou particulièrement difficile de se réunir physiquement.

§ 3. Le président, en concertation avec le secrétaire, peut décider de recourir à la procédure écrite s'il s'agit d'une demande d'avis qui est manifestement irrecevable ou qui porte sur une question à propos de laquelle la Commission a déjà adopté une position bien établie.

[Art. 3.](#) Le secrétaire fait parvenir l'invitation pour la réunion aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Cette invitation reprend également l'ordre du jour. Il fait parvenir aux membres, dans les meilleurs délais par voie électronique, tous les documents utiles, à l'exception des documents visés à l'article 4 qui sont mis à disposition pour consultation.

Chaque membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour au plus tard au début de la réunion.

[Art. 4.](#) Les documents dont une copie a été demandée auprès de l'autorité administrative compétente sont mis à la disposition de tous les membres, qui peuvent les consulter uniquement au secrétariat de la Commission.

[Art. 5.](#) Le membre qui est empêché ou qui se trouve dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 16 de l'arrêté royal du 29 avril 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs en avertit dans les meilleurs délais son suppléant et le secrétaire.

[Art. 6.](#) Si le membre effectif est présent, le membre qui est désigné comme son suppléant peut néanmoins assister à la réunion en tant qu'observateur.

[Art. 7.](#) S'il a été décidé qu'il sera fait usage de la procédure écrite conformément à l'article 2, § 3, le secrétaire fait parvenir, le plus rapidement possible après la réception de la demande d'avis, un projet d'avis, par la voie électronique, aux membres qui doivent faire connaître leurs remarques dans les trois jours calendrier. Si des adaptations doivent être faites, une nouvelle proposition d'avis est ensuite à nouveau soumise par la voie